

Arrêt

n° 259 368 du 12 août 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. DETILLOUX
Rue Mattéotti 34
4102 OUGRÉE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris tous deux à son encontre le 10 juillet 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2021.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN *loco* Me I. DETILLOUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, qui déclare être de nationalité albanaise mais titulaire d'un droit de séjour en France, a été placée sous mandat d'arrêt le 2 juin 2020 en Belgique du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Par Ordonnance du 3 juillet 2020, la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance de NAMUR, division DINANT, a ordonné sa libération, sous conditions, notamment du paiement d'une caution.

1.2. Un courrier du 10 juillet 2020 du Parquet du procureur du roi de Namur - Division Namur figurant au dossier administratif fait apparaître que le paiement de la caution a été effectif ce même 10 juillet 2020 et que, de ce fait, la partie requérante devait être libérée de la prison de NAMUR.

1.3. Le 10 juillet 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions lui ont été notifiées le 11 juillet 2020.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et décision de reconduite à la frontière (annexe 13septies) constitue le **premier acte attaqué**. Il est motivé comme suit :

« **Ordre de quitter le territoire** »

« Il est enjoint à Monsieur

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

Nonobstant le fait que l'intéressé soit libérable et qu'il ait payé une caution, il devra quitter le territoire, sera rapatrié et une interdiction d'entrée lui est imposée. Afin de satisfaire au dossier judiciaire il est loisible à l'intéressé, muni des documents d'identité nécessaires et après suspension de l'interdiction d'entrée, de revenir en Belgique.

MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 02/06/2020 à ce jour du chef d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Que des faits de trafic de produits stupéfiants en association portent gravement atteinte à l'ordre public dans la mesure où ils témoignent d'un mépris total pour l'intégrité psychique et physique d'autrui et où ils engendrent un sentiment toujours croissant d'insécurité dans la population.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé a été entendu le 22/06/2020. Il a déclaré ne pas avoir de la famille, ni avoir une relation durable ou des enfants en Belgique, mais avoir une relation durable en France. Selon son dossier carcéral, l'intéressé serait visité par des membres de sa famille à savoir son épouse. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement..

Il a également déclaré ne pas être malade. L'intéressé n'a pas mentionné une crainte dans le cadre de l'art 3 de la CEDH, mais aimerait retourner en France. Au vu de ces éléments l'art 3 de la CEDH n'est pas d'application.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☒ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

☒ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 02/06/2020 à ce jour du chef d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Que des faits de trafic de produits stupéfiants en association portent gravement atteinte à l'ordre public dans la mesure où ils témoignent d'un mépris total pour l'intégrité psychique et physique d'autrui et où ils engendrent un sentiment toujours croissant d'insécurité dans la population.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 02/06/2020 à ce jour du chef d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Que des faits de trafic de produits stupéfiants en association portent gravement atteinte à l'ordre public dans la mesure où ils témoignent d'un mépris total pour l'intégrité psychique et physique d'autrui et où ils engendrent un sentiment toujours croissant d'insécurité dans la population.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Il a également déclaré ne pas être malade, l'intéressé n'a pas mentionné une crainte dans le cadre de l'art 3 de la CEDH, mais aimerait retourner en France. Au vu de ces éléments l'art 3 de la CEDH n'est pas d'application.

Maintien

[...] »

L'interdiction d'entrée constitue le **second acte attaqué**. Elle est motivée comme suit :

«

A Monsieur:

[...]

une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen.

Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.

La décision d'éloignement du 10/07/2020 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

☒ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

☐ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 02/06/2020 à ce jour du chef d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Que des faits de trafic de produits stupéfiants en association portent gravement atteinte à l'ordre public dans la mesure où ils témoignent d'un mépris total pour l'intégrité psychique et physique d'autrui et où ils engendrent un sentiment toujours croissant d'insécurité dans la population.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Art 74/11

L'intéressé a été entendu le 22/06/2020. Il a déclaré ne pas avoir de la famille, ni avoir une relation durable ou des enfants en Belgique, mais avoir une relation durable en France. Selon son dossier carcéral, l'intéressé serait visité par des membres de sa famille à savoir son épouse. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement..

Il a également déclaré ne pas être malade. L'intéressé n'a pas mentionné une crainte dans le cadre de l'art 3 de la CEDH, mais aimerait retourner en France. Au vu de ces éléments l'art 3 de la CEDH n'est pas d'application.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 02/06/2020 à ce jour du chef d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Que des faits de trafic de produits stupéfiants en association portent gravement atteinte à l'ordre public dans la mesure où ils témoignent d'un mépris total pour l'intégrité psychique et physique d'autrui et où ils engendrent un sentiment toujours croissant d'insécurité dans la population.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

1.4. Par un arrêt n° 238 970 du 24 juillet 2020, le Conseil a rejeté la demande introduite le 22 juillet 2020 de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et décision de reconduite à la frontière (annexe 13septies) précité.

2. Question préalable – objet du recours.

2.1. A l'audience, la partie défenderesse précise que la partie requérante a été remise à la frontière française le 4 août 2020 en exécution du premier acte attaqué. Elle demande de constater que le recours est devenu sans objet en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire attaqué dans la mesure où il a été exécuté.

2.2. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, dans la mesure où il a été exécuté, la partie requérante convient que le recours est devenu sans objet.

S'agissant de l'interdiction d'entrée, elle indique conserver un intérêt à agir.

2.3. Il convient de constater que le recours est devenu sans objet en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et décision de reconduite à la frontière (annexe 13septies) dans la mesure où il a été exécuté. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056).

2.4. Au vu de ce qui a été exposé au point 2.3. ci-dessus, il n'y a lieu d'examiner que les seuls griefs de la partie requérante dirigés contre l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) du 10 juillet 2020.

3. Exposé du moyen.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 6, 7 et 62 de la loi du 15.12.1980, du principe de bonne administration et de minutie imposant à l'autorité de tenir compte de tous les éléments de la cause, de la violation du principe de présomption d'innocence et du respect des droits de la défense, de l'article 6 CEDH ; l'article 21 §1^{er} de la convention d'application de l'accord de Schengen du 19 juin 1990* ».

3.2. La partie requérante développe ce moyen dans les termes suivants (reproduction littérale des termes de la requête, le Conseil précisant que la note de bas de page figurant en page 4 de la requête est ici omise même s'il en sera évidemment tenu compte au besoin dans l'examen de la requête).

« 1. Le requérant rappelle que, disposant d'un titre de séjour français et d'un passeport valide, il est de plein droit autorisé à séjourner 3 mois sur une période de six mois.

L'article 21 § 1er de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 19 juin 1990 dispose ainsi que : "1. Les étrangers titulaires d'un titre de séjour délivré par une des Parties contractantes peuvent, sous le couvert de ce titre ainsi que d'un document de voyage, ces documents étant en cours de validité, circuler librement pendant une période de trois mois au maximum sur le territoire des autres Parties contractantes, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'entrée visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c) et e), et qu'ils ne figurent pas sur la liste de signalement nationale de la Partie contractante concernée."

Qu'il découle de l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980 que l'étranger qui est entré régulièrement dans le Royaume peut y séjourner nonante jours sur une période de cent-quatre-vingt jours.

Dès lors qu'en l'espèce le requérant est entré en Belgique le 31.05.2020, il est en séjour régulier. Que l'ordre de quitter le territoire porte déraisonnablement atteinte à la liberté de circulation consacrée par ces dispositions.

2. L'ordre de quitter le territoire est pris en application de l'article 7 al.1er 3° de la loi du 15 décembre 1980 qui permet à la partie adverse de délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger «si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Qu'en l'espèce la partie adverse motive cette hypothèse comme suit : « L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 2/06/2020 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné. Que des faits de trafic de produits stupéfiants en association portent gravement atteinte à l'ordre public dans la mesure où ils témoignent d'un mépris total à l'intégrité psychique et physique d'autrui et où ils engendrent un sentiment toujours croissant d'insécurité dans la population. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. »

Qu'en l'espèce, si certes le requérant a effectivement été inculpé pour des faits liés à un trafic de stupéfiant et a fait l'objet d'un mandat d'arrêt décerné le 01/06/2020, la partie adverse n'a tenu aucun compte de l'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt rendue le 03/07/2020 qui énonce que :

« Dit que l'inculpé pourra être remis immédiatement en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause, moyennant le paiement préalable et intégral d'une caution d'un montant de 2.500 € à verser (...), et sous les conditions suivantes, voulues par l'inculpé qui s'engage à les respecter scrupuleusement, à savoir :

(...)

3) Répondre sans délai à toute convocation des autorités judiciaires ou de la police

4) Résider effectivement à son domicile, sis quai Choiseul 32 à 54000 Nancy (France)

5) Se présenter tous les lundis et tous les vendredis au commissariat de police le plus proche de sa résidence

6) Rechercher activement un travail régulier ou, à défaut, suivre une formation (...)

(...)

Disons qu'à défaut de respecter volontairement tout ou partie de ces conditions, ledit inculpé pourra le cas échéant être à nouveau placé sous mandat d'arrêt ;

(...)

Disons que la présente ordonnance est valable pour un délai de trois mois, renouvelable.

Que la partie adverse n'a pas plus pris en considération les réquisitions du Procureur du Roi de Namur du 10/07/2020 ordonnant la remise en liberté suite au paiement de la caution de 2.500 €.

Qu'un manquement aux conditions posées par l'ordonnance de la chambre du conseil aurait pour conséquence la délivrance d'un nouveau mandat d'arrêt.

Que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée de trois ans aurait pour conséquence de rendre impossible ou exagérément difficile le respect des conditions mises à sa libération et l'exercice de ses droits de la défense ; que le requérant doit pouvoir répondre aux convocations policières et se présenter aux audiences. Qu'il se déduit de la durée de validité de l'ordonnance (trois mois, renouvelable) que l'instruction est toujours en cours et que des devoirs complémentaires sont vraisemblablement en cours.

Qu'étant sous le coup d'une interdiction d'entrée il serait impossible ou grandement difficile pour le requérant d'obtenir une éventuelle levée pour revenir en Belgique pour assurer sa présentation aux divers stades de l'enquête et in fine sa défense pénale.

Qu'il convient encore de rappeler que le requérant peut se prévaloir à ce stade de la présomption d'innocence.

Que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Considérant, quant au deuxième motif, qu'alors que le demandeur a été mis en liberté provisoire dans les conditions prévues par la décision du 1er mars 2004 du juge

d'instruction, la partie adverse ne peut lui notifier un ordre de quitter le territoire qui l'empêche de respecter les engagements qu'il a pris vis-à-vis des autorités judiciaires, ou qui rende exagérément difficile le respect de ces engagements; qu'en effet, s'il n'est pas matériellement impossible que le demandeur prenne des dispositions en vue de faire suivre en XXX les convocations qui lui seraient adressées, et si, cela fait, il lui serait possible de demander à chaque fois auprès du poste diplomatique compétent une autorisation de se rendre en Belgique pour satisfaire à ces convocations, ce qui est nécessaire pour garantir pleinement le respect de ses droits de la défense en matière pénale, une telle façon de faire représenterait une entrave grave à ses droits de la défense, et le respect des conditions mises à sa libération dépendrait de la diligence avec laquelle la partie adverse traiterait les demandes d'autorisation de séjour que le demandeur devrait lui adresser; que le respect des droits de la défense en matière pénale est fondamental dans un état de droit; que l'article 6.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales porte entre autres que «tout accusé a droit notamment à ... b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense»; qu'il est contraire à cette disposition d'ordonner l'éloignement d'un étranger dès lors qu'il peut être tenu pour vraisemblable que cet éloignement rendrait sa défense exagérément difficile; »

Qu'en l'espèce la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de tous les éléments de la cause. Que la décision attaquée méconnaît le principe de la présomption d'innocence et porte atteinte de manière déraisonnable aux droits de la défense garantis par l'article 6 CEDH. Partant, la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et n'est pas adéquatement motivée au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 68 de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît les dispositions et principes invoqués au moyen.

4. Quant à l'interdiction d'entrée

Dès lors que l'interdiction d'entrée est connexe à l'ordre de quitter le territoire, l'annulation de l'un doit entraîner l'annulation de l'autre. Que si par impossible votre Conseil venait à rejeter la demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire, force serait de constater qu'en tout état de cause la décision d'interdiction d'entrée de trois ans repose sur une motivation inadéquate.

L'interdiction d'entrée d'une durée de trois ans est en l'espèce prise en application de l'article 74/11 §1er al.2 1° et 3° de la loi du 15.12.1980.

Attendu que l'interdiction d'entrée n'est pas une mesure automatique et que la partie adverse dispose d'un pouvoir d'appréciation. Qu'en l'espèce l'interdiction d'entrée pour une durée de trois ans est stéréotypée et procède d'une justification péremptoire.

Que l'interdiction d'entrée repose sur le motif lacunaire : "L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel ». Que cette motivation est incompréhensible dès lors que le requérant a été arrêté le 31/05/2020 lors d'un contrôle routier et placé directement en détention à la prison de Namur sous les liens d'un mandat d'arrêt du 01/06/2020 lequel a été levé par une ordonnance de la chambre du conseil de Dinant du 03/07/2020 dont la partie adverse ne tient aucun compte.

Que la motivation de la décision ne permet pas de comprendre pourquoi la partie adverse a fait le choix d'une durée d'interdiction d'entrée de trois ans soit la durée légale maximale. Que la simple réitération des seuls motifs de l'ordre de quitter le territoire quant au fait que le requérant a été placé sous mandat d'arrêt pour des faits liés à un trafic de stupéfiant est insuffisante et inadéquate.

Que la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de tous les éléments de la cause. Comme exposé ci-avant, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée de trois ans aurait pour conséquence de rendre impossible ou exagérément difficile le respect des conditions mises à sa libération et l'exercice de ses droits de la défense. La décision attaquée méconnaît le principe de la présomption d'innocence et porte atteinte de manière déraisonnable aux droits de la défense garantis par l'article 6 CEDH. Partant, la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et n'est pas adéquatement motivée au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 68 de la loi du 15 décembre 1980.

Attendu qu'en outre, l'interdiction d'entrée porte atteinte de manière déraisonnable au droit à la libre circulation dans l'espace Schengen garanti par l'article 21 § 1er de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 19 juin 1990.

La partie adverse n'a pas procédé de manière admissible à une balance des intérêts en présence. La durée de trois ans apparaît en l'espèce comme totalement disproportionnée.

Qu'il découle de ce qui vient d'être exposé que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation, n'a pas adéquatement motivé sa décision et méconnu les dispositions et principes repris au moyen. »

4. Discussion.

4.1. Bien que, comme exposé ci-dessus, l'ordre de quitter le territoire attaqué ait été exécuté et ne soit donc plus l'objet du recours ici examiné, il s'impose, dès lors que la partie requérante émet, lorsqu'elle critique l'interdiction d'entrée attaquée, des considérations imposant d'avoir égard également à sa contestation de l'ordre de quitter le territoire qui y est lié, d'examiner à titre incident ladite contestation dans cette mesure et en tout cas d'examiner la motivation de l'ordre de quitter le territoire. L'ordre de quitter le territoire ayant, avec l'interdiction d'entrée, fait l'objet du recours ici en cause, il est loisible au Conseil d'en opérer un contrôle incident (cf. *a contrario* CE n° 241.634 du 29 mai 2018).

4.2. L'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« § 1er La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...]

§ 2 Le ministre ou son délégué s'abstient de délivrer une interdiction d'entrée lorsqu'il met fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers conformément à l'article 61/3, § 3, ou 61/4, § 2, sans préjudice du § 1er, alinéa 2, 2°, à condition qu'il ne représente pas une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires.

[...] ».

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « L'article 11 de la directive 2008/115/CE impose aux États membres de prévoir une interdiction d'entrée dans deux hypothèses (pas de délai accordé pour le départ volontaire ou lorsque l'obligation de retour n'a pas été remplie) et leur laisse la possibilité de prévoir cette interdiction dans d'autres cas (paragraphe 1er de la directive). [...] Suite à une remarque de la section de législation du Conseil d'État, il convient de préciser que c'est suite au non-respect d'une précédente mesure d'éloignement ou lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, que le ressortissant d'un pays tiers peut être assujéti à une interdiction d'entrée. [...] L'article 74/11, § 1er, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. [...] La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité. [...] » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23-24).

Pour rappel, l'article 11 de la directive 2008/115/CE prévoit quant à lui que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou

b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

3. Les États membres examinent la possibilité de lever ou de suspendre une interdiction d'entrée lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une telle interdiction décidée conformément au paragraphe 1, deuxième alinéa, peut démontrer qu'il a quitté le territoire d'un État membre en totale conformité avec une décision de retour.

Les personnes victimes de la traite des êtres humains auxquelles un titre de séjour a été accordé conformément à la directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes ne font pas l'objet d'une interdiction d'entrée, sans préjudice du paragraphe 1, premier alinéa, point b), et à condition que le ressortissant concerné d'un pays tiers ne représente pas un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

Les États membres peuvent s'abstenir d'imposer, peuvent lever ou peuvent suspendre une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires.

[...] ».

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales visées au moyen doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.3.1. En l'espèce, l'interdiction d'entrée attaquée est, en droit, motivée - uniquement - par l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (« *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* »), ce qui résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris, concomitamment, à l'égard de la partie requérante. On peut d'ailleurs lire dans ce dernier que ce motif, qui n'est pas contesté en tant que tel par la partie requérante, repose sur deux éléments : le « *risque de fuite* » et la « *menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

4.3.2. La mention « *3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel* » figurant dans l'interdiction d'entrée apparaît être un « copier-coller » malheureux de la motivation du risque de fuite figurant en page 2 de l'annexe 13septies dont la motivation est reproduite ci-dessus. Il ne s'agit nullement d'un motif de l'adoption de l'interdiction d'entrée attaquée. L'absence de collaboration dans les rapports avec les autorités n'est d'ailleurs pas un des motifs repris dans l'article 74/11 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 pour fonder une interdiction d'entrée. C'est donc à tort que la partie requérante soutient que l'interdiction d'entrée repose sur ce motif. C'est, partant, sans pertinence qu'elle conteste cette motivation au motif qu'elle serait lacunaire et incompréhensible.

4.3.3. Après avoir motivé l'interdiction d'entrée en elle-même (partie de la motivation de la décision attaquée se terminant par « *Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.* »), la partie défenderesse a motivé sa décision quant à la durée de trois ans retenue. On peut en effet y lire :

« *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :* (le Conseil souligne)

Art 74/11

L'intéressé a été entendu le 22/06/2020. Il a déclaré ne pas avoir de la famille, ni avoir une relation durable ou des enfants en Belgique, mais avoir une relation durable en France. Selon son dossier carcéral, l'intéressé serait visité par des membres de sa famille à savoir son épouse. La notion de « vie familiale »

de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement..

Il a également déclaré ne pas être malade. L'intéressé n'a pas mentionné une crainte dans le cadre de l'art 3 de la CEDH, mais aimerait retourner en France. Au vu de ces éléments l'art 3 de la CEDH n'est pas d'application.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 02/06/2020 à ce jour du chef d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Que des faits de trafic de produits stupéfiants en association portent gravement atteinte à l'ordre public dans la mesure où ils témoignent d'un mépris total pour l'intégrité psychique et physique d'autrui et où ils engendrent un sentiment toujours croissant d'insécurité dans la population.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. » (le Conseil souligne)

Le fait que cette motivation soit en grande partie commune à celle de l'ordre de quitter le territoire précité n'est pas problématique puisque les mêmes faits sont à l'origine des deux actes. Par ailleurs, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à la « *réitération des seuls motifs de l'ordre de quitter le territoire* », contrairement à ce que soutient la partie requérante, mais a veillé à procéder à une analyse – non contestée par la partie requérante – « *de toutes les circonstances propres à chaque cas* » (vie familiale, état de santé...) telle que prescrite par l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. Elle a au demeurant ainsi procédé à une balance des intérêts en présence adéquate, contrairement à ce que soutient la partie requérante. Elle a par ailleurs motivé en droit sa décision différemment puisqu'elle a fait mention de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (« ☒ 1° *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* »), spécifique à l'interdiction d'entrée.

Pour le surplus, en ce que la partie requérante soulève le caractère disproportionné de la durée de trois ans retenue, outre le fait que la partie défenderesse a procédé à une analyse – non contestée par la partie requérante – « *de toutes les circonstances propres à chaque cas* » ainsi que relevé ci-dessus, le Conseil rappelle qu'il ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. En effet, dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil ne peut pas substituer son appréciation des faits à celle qu'a portée l'administration et doit seulement vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné de ces faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3.4. La partie défenderesse ayant relevé, au tout début de la motivation de l'ordre de quitter le territoire que « *Nonobstant le fait que l'intéressé soit libérable et qu'il ait payé une caution, il devra quitter le territoire, sera rapatrié et une interdiction d'entrée lui est imposée. Afin de satisfaire au dossier judiciaire, il est loisible à l'intéressé, muni des documents d'identité nécessaires et après suspension de l'interdiction d'entrée de revenir en Belgique* », on ne perçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait « *tenu aucun compte de l'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt rendue le 03/07/2020* » et n'aurait « *pas plus pris en considération les réquisitions du Procureur du Roi de Namur du 10/07/2020 ordonnant la remise en liberté suite au paiement de la caution de 2.500 €.* », à défaut d'autres explications de la partie requérante quant à ce. Par ailleurs, rien dans la motivation de l'interdiction d'entrée attaquée n'entre en contradiction avec ces circonstances.

La « motivation stéréotypée » de l'interdiction d'entrée reprochée par la partie requérante ne serait problématique que si cette motivation (faits mentionnés et/ou dispositions légales citées par la partie défenderesse) ne correspondait pas à la situation de la partie requérante, ce que celle-ci ne soutient pas.

4.3.5. Il ressort de ce qui précède que la décision attaquée est motivée en fait et en droit et que cette motivation est adéquate et suffisante.

4.4. Au vu du fait que la libération sous caution de la partie requérante ne signifie pas qu'il n'y a pas de charges contre elle, l'Ordonnance de la Chambre du Conseil, figurant au dossier administratif, précisant même le contraire (cf. les termes de celle-ci : « *il subsiste des indices sérieux de culpabilité à charge de l'inculpé, résultant, notamment des constatations objectives des policiers et des déclarations recueillies* »), la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'« *Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ». Le fait que la partie requérante n'a pas été condamnée et invoque la présomption d'innocence ne suffit pas à remettre en cause cette conclusion. Il ne peut, pour le surplus, pas être inféré de la décision attaquée qu'elle aurait tenu pour établi que la partie requérante a commis les faits qui sont mis à sa charge. Il ressort, au contraire, de la motivation de la décision querellée qu'elle prend acte du fait qu'elle « *est susceptible d'être condamné[e]* » pour les faits ayant entraîné sa mise sous mandat d'arrêt. C'est donc bien l'existence même des poursuites qui a été relevée par la partie défenderesse dans l'interdiction d'entrée et non une condamnation ou, encore moins, une appréciation sur la matérialité des faits à l'origine des poursuites pénales.

La partie requérante ne conteste, par ailleurs, nullement la réalité d'une instruction pénale engagée contre elle ni la matérialité des faits qui lui sont reprochés.

L'interdiction d'entrée attaquée ne révèle donc pas d'erreur manifeste d'appréciation ou un manquement au « *principe de présomption d'innocence* » ou à l'obligation de prendre en considération tous les éléments de la cause.

4.5. S'agissant plus précisément de l'impossibilité alléguée pour la partie requérante d'exercer pleinement ses droits de la défense sur le plan pénal, le Conseil souligne également que l'existence d'une procédure pénale ne crée, en elle-même, aucun droit pour la partie requérante de séjourner sur le territoire belge en attendant l'issue de cette procédure.

Pour le surplus, le Conseil relève que le Conseil d'Etat a eu l'occasion de juger « [...] *qu'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour le Ministre d'autoriser le prévenu au séjour jusqu'à son procès ; que le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction peut toutefois, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, b et c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, imposer que l'accès au territoire soit accordé à l'intéressé en vue de l'exercice du droit pré-rappelé ; que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire a un effet unique et immédiat de sorte qu'il n'empêche pas le requérant de revenir en Belgique après son exécution ; qu'il apparaît que le préjudice que la requérante déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait son droit de se défendre devant la juridiction répressive n'est pas actuel ; qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin ; qu'en pareil cas, il appartiendrait à la requérante d'agir contre toute mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire ; [...]* » (C.E., arrêt n° 96.922 du 22 juin 2001 ; C.E., arrêt n° 79.775 du 6 avril 1999), jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie et qui est applicable in casu.

La partie requérante n'explique pas concrètement en quoi l'interdiction d'entrée attaquée « *aurait pour conséquence de rendre impossible ou exagérément difficile le respect des conditions mises à sa libération et l'exercice de ses droits de la défense* » si ce n'est, en page 3 de sa requête, le fait qu'elle rendrait impossible ou exagérément difficile de « *pouvoir répondre aux convocations policières et se présenter aux audiences* ». A cet égard, force est de constater qu'elle ne démontre nullement que l'obtention d'une levée ou suspension de l'interdiction d'entrée serait, comme elle l'affirme, « *impossible ou grandement difficile* ». A supposer même que cela le soit réellement lorsqu'elle ferait la demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée, elle pourrait aisément en faire la démonstration auprès des autorités policières et/ou judiciaires et donc prouver l'absence d'intention dans son chef de violer une condition mise à sa libération, de sorte qu'il ne peut être affirmé que les autorités judiciaires y attacheraient les conséquences que la partie requérante déclare redouter, à savoir l'émission d'un mandat d'arrêt.

Par ailleurs, la Cour Constitutionnelle a jugé dans un arrêt 112/2019 du 18 juillet 2019 que « [l]a possibilité qu'a un prévenu de se faire représenter par un avocat suffit en principe à assurer les droits de la défense de l'étranger qui fait l'objet d'une décision d'éloignement du territoire et qui est poursuivi devant une juridiction pénale en Belgique. Au surplus, si l'étranger concerné fait valoir qu'en fonction des circonstances spécifiques, sa présence sur le territoire est indispensable à l'exercice de ses droits de la défense, l'autorité doit examiner cet argument et y répondre de façon motivée. Il revient au juge compétent de contrôler, dans chaque cas d'espèce, si l'éloignement du territoire n'entraîne pas la violation du droit dont jouit l'étranger concerné de se défendre d'une accusation en matière pénale, garanti par l'article 6, paragraphe 3, de la Convention européenne des droits de l'homme ». En l'espèce, la partie requérante n'avance aucune autre circonstance spécifique que les conditions mises à sa libération et la nécessité, sans élément particulier avancé, de pouvoir être présente aux étapes ultérieures éventuelles de la procédure, en vue de démontrer la nécessité de pouvoir être présente sur le territoire.

Les griefs de la partie requérante relatifs au respect des droits de la défense et à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ne sont pas fondés.

4.6. En ce que la partie requérante soutient, en substance, que l'interdiction d'entrée attaquée porte atteinte au droit à la libre circulation dans l'espace Schengen tel que garanti par l'article 21, § 1er, de la Convention d'application de l'accord Schengen, dès lors qu'elle dispose d'un titre de séjour en France, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « Les étrangers titulaires d'un titre de séjour délivré par un des États membres peuvent, sous le couvert de ce titre ainsi que d'un document de voyage, ces documents étant en cours de validité, circuler librement pour une durée n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours sur le territoire des autres États membres, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'entrée visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c) et e), du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) et qu'ils ne figurent pas sur la liste de signalement nationale de l'État membre concerné ».

L'article 6 du Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (ci-après : le code frontières Schengen), intitulé « Conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers », porte que :

« 1. Pour un séjour prévu sur le territoire des États membres, d'une durée n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours, ce qui implique d'examiner la période de 180 jours précédant chaque jour de séjour, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes:

a) être en possession d'un document de voyage en cours de validité autorisant son titulaire à franchir la frontière qui remplisse les critères suivants:

i) sa durée de validité est supérieure d'au moins trois mois à la date à laquelle le demandeur a prévu de quitter le territoire des États membres. Toutefois, en cas d'urgence dûment justifiée, il peut être dérogé à cette obligation;

ii) il a été délivré depuis moins de dix ans;

b) être en possession d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis en vertu du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil (1), sauf s'ils sont titulaires d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour en cours de validité;

c) justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans leur pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;

d) ne pas être signalé aux fins de non-admission dans le SIS;

e) ne pas être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres et, en particulier, ne pas avoir fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans les bases de données nationales des États membres pour ces mêmes motifs.

[...]

5. Par dérogation au paragraphe 1:

a) les ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas toutes les conditions prévues au paragraphe 1, mais qui sont titulaires d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour, sont autorisés à entrer aux fins de transit sur le territoire des autres États membres afin de pouvoir atteindre le territoire de l'État membre qui a délivré le titre de séjour ou le visa de long séjour, sauf s'ils figurent sur la liste nationale de signalements de l'État membre aux frontières extérieures duquel ils se présentent et si ce signalement est assorti d'instructions quant à l'interdiction d'entrée ou de transit;

[...]

c) les ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas une ou plusieurs des conditions énoncées au paragraphe 1 peuvent être autorisés par un État membre à entrer sur son territoire pour des motifs humanitaires ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales. Lorsque le ressortissant de pays tiers concerné fait l'objet d'un signalement visé au paragraphe 1, point d), l'État membre qui autorise son entrée sur son territoire en informe les autres États membres ».

L'article 24 du Règlement (CE) n°1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), relatif aux « Conditions auxquelles sont soumis les signalements introduits aux fins de non admission ou d'interdiction de séjour », prévoit que :

« 1. Les données relatives aux ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'un signalement aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour sont introduites sur la base d'un signalement national résultant d'une décision prise par les autorités administratives ou juridictions compétentes dans le respect des règles de procédure prévues par la législation nationale, sur la base d'une évaluation individuelle. Les recours contre cette décision sont formés conformément à la législation nationale.

[...]

3. Un signalement peut également être introduit lorsque la décision visée au paragraphe 1 est fondée sur le fait que le ressortissant d'un pays tiers a fait l'objet d'une mesure d'éloignement, de renvoi ou d'expulsion qui n'a pas été abrogée ni suspendue, et qui comporte ou est assortie d'une interdiction d'entrée, ou, le cas échéant, de séjour, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée ou au séjour des ressortissants de pays tiers.

[...] ».

Il ressort d'une lecture combinée de ces dispositions que le ressortissant de pays tiers, titulaire d'une autorisation de séjour délivrée par un Etat membre de l'Union européenne, peut circuler librement sur le territoire des Etats membres pour un séjour d'une durée n'excédant pas nonante jours sur toute période de cent quatre-vingt jours, pour autant qu'il ne soit pas signalé aux fins de non admission. Il apparaît en outre qu'un tel signalement peut être introduit lorsque le ressortissant de pays tiers s'est vu délivrer une interdiction d'entrée.

L'article 25 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « L'étranger qui fait l'objet d'une interdiction d'entrée en vertu de la présente loi est signalé dans la Banque de données Nationale Générale aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour sur le territoire. Il est également signalé dans le système d'information Schengen aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour dans l'espace Schengen, conformément au Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) et aux actes de l'Union européenne pris en exécution de celui-ci ».

Le droit à la libre circulation revendiqué par la partie requérante n'est donc pas absolu puisqu'il peut être limité en cas de signalement aux fins de non-admission, lequel signalement peut résulter de la délivrance d'une interdiction d'entrée. Une telle interdiction d'entrée n'est donc en soi pas contraire au droit à la libre circulation dans l'espace Schengen garanti par l'article 21 § 1er de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 19 juin 1990.

